

MAIRIE DE
RESSONS-LE-LONG
02290

N° 2021-090-05



TÉL. : 03.23.74.21.12
Courriel : courrier@ressonslelong.com

Date de convocation : 24 juin 2021

Date d'affichage : 24 juin 2021

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents ou représentés : 11
Votants : 0
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2021

L'an deux mil vingt et un le vingt-huit juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur RÉBÉROT Nicolas, Maire.

Étaient Présents : MM, Mmes, DAUCE, DEBOSQUE, DUBROMEL, FERTÉ, GUÉRIN, HUTIN, LIÉNARD, LUCOT, MÉDOT, POINTIER, RÉBÉROT ;

Absents : MM, BOIN, DESTREZ, DOUCHET, FACCIOLI ;

Procuration :

Formant la majorité des membres en exercice
Monsieur Marc GUÉRIN a été élu secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus **tardive des deux dates suivantes** :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Objet : Taxe de séjour 2022 - n° 2021-090-05

RAPPORTEUR : Nicolas RÉBÉROT

Le maire rappelle que par délibération 2018-074 en date du 9 juillet, le conseil municipal avait délibéré pour prendre en compte la réforme de la taxe de séjour à compter de 2019.

Le conseil départemental de l'Aisne a institué la taxe de séjour additionnelle par délibération du 30 mai 2016.

La communauté de communes Retz-en-Valois a institué en date du 29 décembre 2020 la taxe de séjour sur le territoire communautaire.

La taxe de séjour "au réel" et la taxe de séjour "forfaitaire" sont instituées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. A partir de 2021, les délibérations d'institution et de tarifs devront être adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter du 1er janvier 2022 (article 123).

La commune de Ressons-le-Long s'est opposée au transfert de cette taxe à la CC Retz-en-Valois pour le moment et souhaite homogénéiser les tarifs en plusieurs temps en vue d'un transfert éventuel dans les années à venir.

L'homogénéisation portera d'abord notamment sur la période d'ouverture, le régime de perception (forfait ou réel) à l'exception des gîtes et chambres d'hôtes, les montants de la majorité des natures d'hébergement.

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu l'article 122 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances rectificative pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 30/05/2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération de la CCRV en date du 29/12/2020 portant institution et en date du 28/05/2021 portant mise à jour des tarifs de la taxe de séjour ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/02/2021 s'opposant au transfert de la taxe de séjour à la CCRV ;
- Vu le rapport de M. le maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 :

La commune de Ressons-le-Long a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1995 et maintient son opposition au transfert de cette taxe à la CC Retz-en-Valois.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour

- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 75 %.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Aisne par délibération en date du 30 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Ressons-le-Long pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,10 €	0,41 €	4,51 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs au réel doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du secrétariat de mairie.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le secrétariat de mairie transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Pour les hébergeurs soumis à la taxe forfaitaire, le paiement sera effectué en une seule fois avant le 31 octobre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGO

ANNEXE

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Abattement (taux et durée de la période concernée) : 75%

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	CCRV 2022		Commune 2021		Commune 2022		Taxe additionnelle	Tarif taxe
		Régime	Tarif	Régime	Tarif	Régime	Tarif		
Palaces	0,70 € - 4,20 €	R	4,10 €	F	0,70 €	R	4,10 €	0,41 €	4,51 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	R R R	3,00 €	F	0,70 €	R R R	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	R R R	1,50 €	F	0,70 €	R R R	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	R R R	1,00 €	F	0,50 €	R R R	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	R R R R	0,70 €	F	0,30 €	R R R R	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,20 € - 0,80 €	R R R R R	0,60 €	F	0,20 €	R R F R F	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	R R	0,60 €	F	0,20 €	R R	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	R R	0,20 €	F F	0,20 €	R R	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1% à 5%	R	4%	R	1%	R	4%	0,40%	4,40%

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le
de séjour au réel (art. L 2333-31 du
ID : 002-210206181-20210628-D2021_090-DE

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L 2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 28 juin 2021

Le Maire,

Nicolas RÉBÉROT

